

ALERTE FISCALE - Mars 2023
Actualités sur le "bénéficiaire effectif"

**Pour plus d'information
concernant cette alerte,
vous pouvez contacter :**

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Obligation et publicité du registre des bénéficiaires effectifs

Les sociétés non cotées doivent déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés/RCS leurs bénéficiaires effectifs, à savoir les personnes physiques qui ultimement les possèdent ou les contrôlent (ou pour le compte de qui une opération/activité est réalisée)¹. Les informations reprises au Registre national des entreprises/RNE² sont pour certaines accessibles au public sans restriction.

L'accès public aux données relatives aux bénéficiaires effectifs **a été suspendu**, suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne³, **puis rétabli** le 19 janvier 2023, sous réserve de nouvelles modalités d'accès à définir.

Importance de la détermination du bénéficiaire effectif pour l'application d'une convention fiscale

Le Conseil d'Etat a une jurisprudence établie sur la remise en cause de l'avantage octroyé par une convention fiscale liant la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire **apparent**⁴.

Cette jurisprudence s'est illustrée récemment⁵ dans un schéma d'investissement immobilier en France via une double structure luxembourgeoise, où l'une des sociétés luxembourgeoises a été considérée comme bénéficiaire apparent des dividendes reçus de sa filiale française redistribués dès le lendemain à sa holding luxembourgeoise, entraînant le refus du bénéfice de la convention et du régime mère-fille.

Le Conseil d'Etat s'est également exprimé l'été dernier en faveur de l'application de la convention liant la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire **effectif**⁶.

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
62 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.sl-avocats.fr

Les décisions récentes relatives au bénéficiaire effectif d'un revenu passif renvoient à une définition objective du bénéficiaire effectif⁷/apparent, appréciés selon une approche économique et réaliste (par référence à un faisceau d'indices, par exemple la redistribution immédiate du revenu), allant au-delà de l'approche juridique et formelle. Dans ce cadre, l'utilisation des informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs pourrait fournir un élément du faisceau d'indices.

¹ Articles L 561-2-2, L 561-45-1 et L 561-46 Code monétaire et financier

² Registre opéré par l'Institut national de la propriété industrielle/INPI

³ CJUE gde ch. 22-11-2022 aff. 601/20, invalidant la disposition de la cinquième directive Dir. UE/2018/843 du 30-5-2018 dite "anti blanchiment"

⁴ Dans des cas de revenus passifs de source française.

⁵ Cour administrative d'appel de Paris, 7 décembre 2022, n° 21PA05986

⁶ CE 5-2-2021 nos 430594 et 432845, Sté Performing Rights Society Ltd ; CE 9e-10e ch. 20-5-2022 no 444451, Sté Planet

⁷ Celui qui « a effectivement le droit d'utiliser (le revenu) et d'en jouir sans être limité par une obligation contractuelle ou légale de céder le paiement reçu à une autre personne »